



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-145

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-02-20-00004 - 01_Arrêté_DRAAF_C85240368 du 20 février 2025_GAEC MONCHEMIN_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2025-02-20-00005 - 02_Arrêté_DRAAF_C85240369 du 20 février 2025_GAEC MONCHEMIN_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 8
R52-2025-02-20-00006 - 03_Arrêté_DRAAF_C85240398 du 20 février 2025_GAEC AUDUREAU_ portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 12
R52-2025-02-20-00007 - 04_Arrêté_DRAAF_C85240470 du 20 février 2025_OULKAID ANAELLE_ portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 17
R52-2025-02-24-00002 - 05_Arrêté_DRAAF_C85240393 du 24 février 2025_EARL MAUNIC_ portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 21
R52-2025-02-24-00003 - 06_Arrêté_DRAAF_C85240448 du 24 février 2025_EARL LE GRAIN D OR_ portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 25
R52-2025-02-24-00004 - 07_Arrêté_DRAAF_C85240181 du 24 février 2025_GAEC LE PUIT MAZEAU_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 29
R52-2025-02-24-00005 - 08_Arrêté_DRAAF_C85240372 du 24 février 2025_GAEC LA GRELERIE_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 33
R52-2025-03-01-00001 - 09_Arrêté_DRAAF_C85240321 du 01 mars 2025_GAEC LA CAPINIERE_ portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 37
R52-2026-03-03-00006 - 10_Arrêté_DRAAF_C85240398-1 du 03 mars 2025_GAEC AUDUREAU ARRIVE_ portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 41
R52-2026-03-25-00009 - 11_Arrêté_DRAAF_C85240021 du 25 mars 2025_EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 46
R52-2025-03-26-00009 - 12_Arrêté_DRAAF_C85240486 du 26 mars 2025_BLAY OLIVIER_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 50
R52-2025-03-26-00010 - 13_Arrêté_DRAAF_C85240417 du 26 mars 2025_EARL LE BAS DES MOULINS_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 54
R52-2025-03-26-00011 - 14_Arrêté_DRAAF_C85240406 du 26 mars 2025_EARL PLAINE DE LA CULEE_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 58
R52-2025-04-02-00002 - 15_Arrêté_DRAAF_C85240414-1 du 02 avril 2025_CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE_ portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 62
R52-2025-04-02-00003 - 16_Arrêté_DRAAF_C85240302-1 du 02 avril 2025_SCEA FREMIER_ portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 66

R52-2025-04-02-00004 - 17_Arrêté_DRAAF_C85240405-1 du 02 avril 2025_SCEA TRICHET_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 70
R52-2025-04-14-00005 - 18_Arrêté_DRAAF_C85240376 du 14 avril 2025_EARL LE HAUT BOIS_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 74
R52-2025-10-14-00011 - 19_Arrêté_DRAAF_C53250327 du 14 octobre 2025_EARL DE LA THUAUDIERE__portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 78
R52-2025-10-14-00012 - 20_Arrêté_DRAAF_C53250392 du 14 octobre 2025_GAEC DE LA RANDOUILLERE_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 82
R52-2025-10-09-00017 - 21_Arrêté _DRAAF_C72250198 du 09 octobre 2025_LEGEAY FABRICE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 86
R52-2025-04-02-00005 - 22_Arrêté_DRAAF_C72250039 du 02 avril 2025_DUVAL DOMINIQUE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 90
R52-2025-04-03-00007 - 23_Arrêté_DRAAF_C72250030 du 03 avril 2025_EARL VERNAY_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 93
R52-2025-04-03-00008 - 24_Arrêté_DRAAF_C72240356 du 03 avril 2025_SCEA DEGALLAIX_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 97
R52-2025-10-23-00022 - 25_ Arrêté n°2025_DRAAF_C53250350 du 23-10-25_TEN BROEKE JOHAN_portant refus d'exploiter (2 pages)	Page 101
R52-2025-10-14-00013 - 26_Arrêté n°2025_DRAAF_C53250429 du 14-10-25_THUAU BRUNO_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 104
R52-2025-10-23-00023 - 27_Arrêté n°2025_DRAAF_C53250352 du 23-10-25_EARL DES AUNAIS_portant refus d'exploiter (2 pages)	Page 108
R52-2025-10-14-00014 - 28_Arrêté n°2025_DRAAF_C53250453 du 14-10-25_GAEC LE PETIT NUILLE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 111

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-20-00004

01_Arrêté_DRAAF_C85240368 du 20 février
2025_GAEC MONCHEMIN_ portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2024 déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 21.413 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2024 déposée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 90.1772 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 novembre 2024 déposée par **OULKAID ANAELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, pour la reprise d'une surface de 22.64 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de FOURNIER Simon au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de FOURNIER Simon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de AUDUREAU Charles au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de AUDUREAU Charles est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **OULKAID ANAELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **OULKAID ANAELLE** relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** relèvent du même rang de priorité et que leurs projets d'installation ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** sont de même priorité et prioritaires aux autres demandes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **21,413** ha demandée par le **GAEC MONCHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est **acceptée** ;

Liste des parcelles : ZO21AJ - ZO21AK - ZO21B - ZO25J - ZO25K - ZO27A - ZO27B - ZO101AJ - ZO101AK - ZO101Z - ZO102J - ZO102K située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVILLE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONCHEMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-20-00005

02_Arrêté_DRAAF_C85240369 du 20 février
2025_GAEC MONCHEMIN portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240369
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2024 déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé au POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 17.156 hectares situés au POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par PELE Dany,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 22/08/2023 à **OULKAID ANAELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, pour la reprise d'une surface de 17.156 hectares situés au POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par PELE Dany,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **FOURNIER SIMON** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **FOURNIER SIMON** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à OULKAID Anaëlle par arrêté préfectoral du 22 août 2023,

Considérant que les terres n'ayant pas été libérées depuis cette date, l'autorisation d'exploiter accordée à **OULKAID ANAELLE** est toujours valable,

Considérant que la demande de **OULKAID ANAELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **OULKAID ANAELLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **OULKAID ANAELLE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** est prioritaire à celle de **OULKAID ANAELLE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **17,156** ha demandée par le **GAEC MONCHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé au POIRE-SUR-VIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : Y55 - Y57AJ - Y57AK - Y57B - Y229J - Y229K située(s) au POIRE-SUR-VIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) du POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONCHEMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2025,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-20-00006

03_Arrêté_DRAAF_C85240398 du 20 février
2025_GAEC AUDUREAU portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240398
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2024 déposée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 90.1772 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2024 déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 21.413 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE, pour la reprise d'une

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/3

surface de 6.938 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 novembre 2024 déposée par **OULKAID ANAELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUBE, pour la reprise d'une surface de 22.64 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de AUDUREAU Charles au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de AUDUREAU Charles est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de FOURNIER Simon au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de FOURNIER Simon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **OULKAID ANAELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **OULKAID ANAELLE** relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** relèvent du même rang de priorité et que leurs projets d'installation ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** sont de même priorité et prioritaires aux autres demandes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **90,1772** ha demandée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZO18J - ZO18K - ZO18L - ZO19 - ZO22 - ZO105 - ZR36L - ZR22J - ZR22K - ZR36J - ZR36K - ZR24J - ZR24K - ZR11 - ZR19 - ZR72 - ZP218 - ZR21 - ZP39BK - ZP39CJ - ZO57J - ZO57K - ZO57L - ZR12 - ZR27AJ - ZR27B - ZR76K - ZR69 - ZR76J - ZR27AK - ZR37 - ZH2J - ZH2K - ZH3 - ZH13 - ZR25 - ZR56AJ - ZR56AK - ZR56AL - ZR56BJ - ZR56BK - ZR77A - ZR20 - ZO50 - ZO21AJ - ZO21AK - ZO25J - ZO25K - ZO21B - ZO27A - ZO27B - ZO101AJ - ZO101AK - ZO102J - ZO102K - ZP20 - ZP21 - ZP23J - ZP23K située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVILLE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/3

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/1

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-20-00007

04_Arrêté_DRAAF_C85240470 du 20 février
2025_OULKALD ANAELLE portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240470
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 novembre 2024 déposée par **OULKAID ANAELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUBE, pour la reprise d'une surface de 22.64 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2024 déposée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 90.1772 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2024 déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 21.413 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **OULKAID ANAELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/3

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **OULKAID ANAELLE** relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de AUDUREAU Charles au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de AUDUREAU Charles est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC AUDUREAU ARRIVE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de FOURNIER Simon au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de FOURNIER Simon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** relèvent du même rang de priorité 1 et que leurs projets d'installation ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** sont prioritaires à celle de Mme OULKAID Anaëlle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **22,64** ha demandée par **OULKAID ANAELE** dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUBE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZO57J - ZO57K - ZO57L - ZO21AJ - ZO21AK - ZO21B - ZO25J - ZO25K - ZO27A - ZO27B - ZO101AJ - ZO101AK - ZO101Z - ZO102J - ZO102K située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVILLE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **OULKAID ANAELE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2025,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-24-00002

05_Arrêté_DRAAF_C85240393 du 24 février
2025_EARL MAUNIC_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 septembre 2024 déposée par l'**EARL MAUNIC**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2024 déposée par **MARTINEAU ANTHONY** pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL MAUNIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL MAUNIC**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MAUNIC** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MAUNIC** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MARTINEAU ANTHONY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **MARTINEAU ANTHONY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que si la demande de **MARTINEAU ANTHONY** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de **MARTINEAU ANTHONY** est prioritaire à celle de l'**EARL MAUNIC**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **2,423** ha demandée par l'**EARL MAUNIC** dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-EN-PAREDS est **refusée**.

Liste des parcelles : ZH16 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MAUNIC**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-24-00003

06_Arrêté_DRAAF_C85240448 du 24 février
2025_EARL LE GRAIN D OR_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240181
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2024 déposée par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnel agricole et double actif à 100 %,

Considérant que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR**, est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant et après reprise du l'**EARL LE GRAIN D OR** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** est prioritaire à celle de l' **EARL LE GRAIN D'OR**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CURZON** est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J - ZI42K - ZN24 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PUITZ MAZEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-24-00004

07_Arrêté_DRAAF_C85240181 du 24 février
2025_GAEC LE PUIT MAZEAU portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240372
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 septembre 2024 déposée par le **GAEC LA GRELERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY, pour la reprise d'une surface de 8 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL LES CERISIERS,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/ C85230248 du 28 août 2023 autorisant **Madame OULKAID Anaëlle**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, à exploiter une surface de 14.6961 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL LES CERISIERS,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELERIE** a pour objet l'installation de BRUNET Amandine,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GRELERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de BRUNET Amandine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou en végétal spécialisé,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GRELERIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELERIE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à OULKAID Anaëlle par arrêté préfectoral du 28 août 2023,

Considérant que la demande de **OULKAID Anaëlle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **OULKAID Anaëlle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de OULKAID Anaëlle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRELERIE** est prioritaire à celle de OULKAID Anaëlle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,00** ha demandée par le **GAEC LA GRELERIE** dont le siège d'exploitation est situé à AIZENAY est **acceptée**.

Liste des parcelles : O26A située(s) à LE POIRE-SUR-VIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GRELERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-24-00005

08_Arrêté_DRAAF_C85240372 du 24 février
2025_GAEC LA GRELERIE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240448
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2024 déposée par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole et double actif à 100 %,

Considérant que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR**, est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant et après reprise du l'**EARL LE GRAIN D OR** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** est prioritaire à celle de l'**EARL LE GRAIN D'OR**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par l'**EARL LE GRAIN D'OR** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE GRAIN D'OR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-01-00001

09_Arrêté_DRAAF_C85240321 du 01 mars
2025_GAEC LA CAPINIERE_portant autorisation
partielle d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240321
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 septembre 2024 déposée par le **GAEC LA CAPINIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVOIR-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 201.1381 hectares situés à BEAUVOIR-SUR-MER, SAINT-JEAN-DE-MONTS et BOUIN précédemment mis en valeur par Monsieur VERONNEAU Christophe,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2024 déposée par l'EARL MONTS MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS pour la reprise d'une surface de 17,5306 ha précédemment mis en valeur par Monsieur VERONNEAU Christophe,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA CAPINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Clément VERONNEAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Clément VERONNEAU est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Clément VERONNEAU ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

2 / 4

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CAPINIERE** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'une partie de la demande du **GAEC LA CAPINIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui ont fait l'objet d'une demande non soumise au contrôle des structures de l'**EARL MONTS MARAIS**,

Considérant que la demande de l'**EARL MONTS MARAIS** a pour objet l'installation de Monsieur Guillaume BUISSEZ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de monsieur Guillaume BUISSEZ est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MONTS MARAIS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL MONTS MARAIS**, si elle était soumise, relèverait d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL MONTS MARAIS** est prioritaire à celle du **GAEC LA CAPINIERE**,

Considérant que le reste de la demande du **GAEC LA CAPINIERE** porte sur des parcelles qui ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **201,1381** ha demandée par le **GAEC LA CAPINIERE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**

F312 - F319 - F385 - F509 - D714 - D356 - D357 - D358 - D359 - D371 - D416 - D1100 - C284 - C298 - F396 - F397 - E184 - E189 - E761 - E765 - E851 - E853 - E854 - E856 - E859 - E1104 - E1303 - D347 - D350 - D353 - D410 - D411 - D413 - D415 - D417 - D709 - D788 - D1202J - F61 - F63 - F68 - F520 - F523 - F579 - F380 - F381 - C289 - F374 - F375 - D442 - D443 - D444 - D449 - D450 - AX114 - H436 - H437 - H438 - H439 - H440 - D713 - D363 - D749 - D846 - D855 - D893 - D1087 - D514 - C474 - C475 - F692 - F694 - F695 - F372 - F373 - C121 - C122 - C123 - C124 - C126 - C127 - C128 - C131 - C132 - C133 - C135 - C137 - C138 - C139 - C140 - C237 - C238 - C240 - C241 - C245 - C246 - C247 - C265 - C266 - C267 - C275 - C278 - C279 - C339 - C341 - C342 - C344 - C345 - C347 - C349 - C594 - D436 - D575 - D581 - D584 - D585 - D588 - D589 - D869 - F384 - F388 - F696 - F697 - F698 - F699 - F700 - F701 - AV4A - AX111 - E597 - E632 - E633 - E634 - E637 - E871 - E872 - E877 - E882 - E885 - E995 - AC72 - D710 - C234 - C235 - C277 - D448 - F174 - F691 - D370 - D379 située(s) à BEAUVOIR-SUR-MER

G380 - G387 - G1006 - G1007 - G1008 - G1031 - G1058 - G1060 - G1062 - G1064 - G1068 - G1078 - G1080 - G522 - G538 - G469 - G472 - G497 - G1069 - H412 - G388 - H661 - G1067 - G1041 - G421 - G390 - G564 située(s) à BOUIN

- **Refusée pour les parcelles :**

A378 - A401 - A766 - A806 - A379 - A399J - A836 - A838 - A839 - A840 - A1649 - A772 - A773 - A833 - A834 - A835 située(s) à SAINT-JEAN-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUVOIR-SUR-MER, SAINT-JEAN-DE-MONTS et BOUIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CAPINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 1 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-03-00006

10_Arrêté_DRAAF_C85240398-1 du 03 mars
2025_GAEC AUDUREAU ARRIVE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240398-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 octobre 2024 déposée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 90.1772 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2024 déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 21.413 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE, pour la reprise d'une

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/3

surface de 6.938 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 novembre 2024 déposée par **OULKAID ANAELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, pour la reprise d'une surface de 22.64 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par MARTIN Jacky,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/C85240398 du 20 février 2025 autorisant le GAEC AUDUREAU ARRIVE à exploiter une surface de 90,1772 hectares pour les parcelles : : ZO18J - ZO18K - ZO18L - ZO19 - ZO22 - ZO105 - ZR36L - ZR22J - ZR22K - ZR36J - ZR36K - ZR24J - ZR24K - ZR11 - ZR19 - ZR72 - ZP218 - ZR21 - ZP39BK - ZP39CJ - ZO57J - ZO57K - ZO57L - ZR12 - ZR27AJ - ZR27B - ZR76K - ZR69 - ZR76J - ZR27AK - ZR37 - ZH2J - ZH2K - ZH3 - ZH13 - ZR25 - ZR56AJ - ZR56AK - ZR56AL - ZR56BJ - ZR56BK - ZR77A - ZR20 - ZO50 - ZO21AJ - ZO21AK - ZO25J - ZO25K - ZO21B - ZO27A - ZO27B - ZO101AJ - ZO101AK - ZO102J - ZO102K - ZP20 - ZP21 - ZP23J - ZP23K située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE,

Vu l'appel téléphonique en date du 26 février 2025 au cours duquel M. ARRIVE Charles nous a signalé l'existence d'une erreur matérielle concernant son nom cité dans l'arrêté du 20 février 2025 sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de ARRIVE Charles au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de AUDUREAU Charles est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de FOURNIER Simon au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de FOURNIER Simon est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève du rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **L'EARL LE PETIT BEAULIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PETIT BEAULIEU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE PETIT BEAULIEU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **OULKAID ANAELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **OULKAID ANAELLE** relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** relèvent du même rang de priorité et que leurs projets d'installation ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que les demandes du **GAEC AUDUREAU ARRIVE** et du **GAEC MONCHEMIN** sont de même priorité et prioritaires aux autres demandes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n°2025/DRAAF/C85240398 du 20 février 2025 autorisant le GAEC AUDUREAU ARRIVE à exploiter une surface de 90,1772 hectares sus-visé est abrogé.

Article 2: L'autorisation d'exploiter **90,1772** ha demandée par le **GAEC AUDUREAU ARRIVE** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZO18J - ZO18K - ZO18L - ZO19 - ZO22 - ZO105 - ZR36L - ZR22J - ZR22K - ZR36J - ZR36K - ZR24J - ZR24K - ZR11 - ZR19 - ZR72 - ZP218 - ZR21 - ZP39BK - ZP39CJ - ZO57J - ZO57K - ZO57L - ZR12 - ZR27AJ - ZR27B - ZR76K - ZR69 - ZR76J - ZR27AK - ZR37 - ZH2J - ZH2K - ZH3 - ZH13 - ZR25 - ZR56AJ - ZR56AK - ZR56AL - ZR56BJ - ZR56BK - ZR77A - ZR20 - ZO50 - ZO21AJ - ZO21AK - ZO25J - ZO25K - ZO21B - ZO27A - ZO27B - ZO101AJ - ZO101AK - ZO102J - ZO102K - ZP20 - ZP21 - ZP23J - ZP23K située(s) à BELLEVILLE-SUR-VIE.

Article 3 : M ARRIVE Charles est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1/3

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVILLE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC AUDUREAU ARRIVE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-25-00009

11_Arrêté_DRAAF_C85240021 du 25 mars
2025_EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE_portant
autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C85240021

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVERD, enregistrée complète le 12 janvier 2024, pour la reprise d'une surface de **46,7253** hectares soit les parcelles YD6 - YD38 située(s) à LES BROUZILS, ZT86A - ZT77 - ZT8J - ZT8K - ZT14J - ZT14K - ZT16 - ZT17AJ - ZT17AK - ZT24J - ZT24K - ZV34 - ZV36J - ZV36K - ZT69J - ZT69K - ZT70J - ZT70K - ZT71 - ZV213 - ZV245J - ZV245K - ZT84 située(s) à SAINT-SULPICE-LE-VERDON,

Vu l'avis émis le 16 mai 2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'arrêté 2024/DRAAF/C85240021 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à **L'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE** et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 3 juillet 2024,

Considérant que L'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE a pour objet l'agrandissement de la structure, pour la reprise d'une surface de 46,7253 hectares située à MONTREVERD,

Considérant que L'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE comportera une unité de travail agricole non salariée, **M. RENAUD Mathias**,

Considérant que **M. RENAUD Mathias** exploite déjà une surface de 237,1905 hectares en tant qu'unique associé exploitant de l'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVERD,

Considérant que l'opération objet de la demande de l'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE est un agrandissement du total des unités de production qu'il met en valeur à titre personnel, conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par M. RENAUD Mathias, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant l'absence de demandes concurrentes à celle de l'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 3 juillet 2024 au 3 mars 2025,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES BLEUES DE VILLENEUVE, dont le siège d'exploitation est situé MONTREVERD, est autorisé à exploiter une surface de **46,7253** hectares pour les parcelles :

- YD6 - YD38 située(s) à LES BROUZILS,
- ZT86A - ZT77 - ZT8J - ZT8K - ZT14J - ZT14K - ZT16 - ZT17AJ - ZT17AK - ZT24J - ZT24K - ZV34 - ZV36J - ZV36K - ZT69J - ZT69K - ZT70J - ZT70K - ZT71 - ZV213 - ZV245J - ZV245K - ZT84 située(s) à SAINT-SULPICE-LE-VERDON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVERD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00009

12_Arrêté_DRAAF_C85240486 du 26 mars
2025_BLAY OLIVIER_portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240486
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 décembre 2024 déposée par **BLAY Olivier**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 5.6875 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 janvier 2025 déposée par le **GAEC LES AVENTURIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 9.0505 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,

Vu l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BLAY Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BLAY Olivier**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BLAY Olivier** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES AVENTURIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES AVENTURIERS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES AVENTURIERS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES AVENTURIERS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **BLAY Olivier** est prioritaire à celle du **GAEC LES AVENTURIERS**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,6875** ha demandée par **BLAY Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : D943 - D944 - D945 - D946 - D979 - D981 - D982 - D983- D986 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BLAY Olivier**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 mars 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00010

13_Arrêté_DRAAF_C85240417 du 26 mars
2025_EARL LE BAS DES MOULINS_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240417
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE BAS DES MOULINS**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 12.078 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juillet 2024 déposée par monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 106.5786 hectares situés à VIX et L'ILE-D'ELLE précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les associés exploitants de l'**EARL LE BAS MOULIN** sont en double participation,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BAS DES MOULINS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est un projet d'installation à titre principal, non aidée sans plan d'entreprise,

Considérant que monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** est prioritaire à celle de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,078** ha demandée par l'**EARL LE BAS DES MOULINS** dont le siège d'exploitation est situé à VIX est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZK1 - ZK2 - ZK3J - ZK3K - ZK4J - ZK4K située(s) à VIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE BAS DES MOULINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 mars 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00011

14_Arrêté_DRAAF_C85240406 du 26 mars
2025_EARL PLAINE DE LA CULEE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240406
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 septembre 2024 déposée par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 48.4417 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juillet 2024 déposée par monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 106.5786 hectares situés à VIX et L'ILE-D'ELLE précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

Vu l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles AB134 et AB137 situées à VIX, sollicitées par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est un projet d'installation à titre principal, non aidée sans plan d'entreprise,

Considérant que monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** est prioritaire à celle de monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **48,4417** ha demandée par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** dont le siège d'exploitation est situé à VIX est **acceptée**.

Liste des parcelles : AB131 - AB108 - AB106 - AB105 - AB85 - AB138 - AB137 - AB135 - AB134 située(s) à VIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL PLAINE DE LA CULEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 mars 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-02-00002

15_Arrêté _DRAAF_C85240414-1 du 02 avril
2025_CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE
LA LOIRE_portant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté modificatif n°2024/DRAAF/CC85240414-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 186 951 8536 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2024 déposée par la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)**, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juillet 2024 déposée par la **SCEA FREMIER**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2024 déposée par la **SCEA TRICHET**, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Vu la décision du 6 décembre 2024 portant autorisation d'exploiter à LA FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES concernant la reprise d'une surface de 22,494 hectares,

Vu le constat d'une erreur matérielle figurant dans la décision délivrée à la FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES, en ce que le nom indiqué est erroné puisque la décision aurait dû être rendue au nom de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE, dont dépend la FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES, dont le siège d'exploitation est bien situé à LA ROCHE-SUR-YON et qui est un établissement secondaire de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA FREMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA FREMIER** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la **SCEA TRICHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA TRICHET**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA TRICHET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA TRICHET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** est prioritaire à celles de la **SCEA TRICHET** et de la **SCEA FREMIER**,

ARRÊTE

Article 1 : La décision du 6 décembre 2024 portant autorisation d'exploiter à LA FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES pour une surface de 22,494 hectares est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : La **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, est autorisée à exploiter une surface de 22,494 hectares pour les parcelles :

Liste des parcelles : O255 - O256 - O257 – O 258 - O259 - O261 - O264 - O265 - O266 - O267 - O351 - O352 - O353 - O354 - O355 - O356 - O550 située(s) à LA ROCHE-SUR-YON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROCHE-SUR-YON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 avril 2025,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-02-00003

16_Arrêté_DRAAF_C85240302-1 du 02 avril
2025_SCEA FREMIER_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240302-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 186 951 8538 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juillet 2024 déposée par la **SCEA FREMIER**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2024 déposée par la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIÈRES)**, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2024 déposée par la **SCEA TRICHET**, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée consultée par voie électronique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu la décision du 6 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA FREMIER concernant la reprise d'une surface de 22,494 hectares,

Vu le constat d'une erreur matérielle figurant dans la décision délivrée à la SCEA FREMIER, en ce que le nom indiqué pour une demande concurrente est erroné, puisque la décision aurait dû faire référence au nom de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE, dont dépend la FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES, dont le siège d'exploitation est bien situé à LA ROCHE-SUR-YON, et qui est un établissement secondaire de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA FREMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA FREMIER** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA TRICHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA TRICHET**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA TRICHET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA TRICHET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** est prioritaire à celles de la SCEA TRICHET et de la SCEA FREMIER,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision du 6 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA FREMIER pour une surface de 22,494 hectares est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **22,494** ha demandée par la **SCEA FREMIER** dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU est **refusée**.

Liste des parcelles : O255 - O256 - O257 - O258 - O261 - O264 - O265 - O266 - O267 - O351 - O352 - O353 - O354 - O355 - O356 - O550 - O259 située(s) à LA ROCHE-SUR-YON

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROCHE-SUR-YON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA FREMIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 avril 2025,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-02-00004

17_Arrêté_DRAAF_ C85240405-1 du 02 avril
2025_SCEA TRICHET_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240405-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 186 951 8537 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 octobre 2024 déposée par la **SCEA TRICHET**, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juillet 2024 déposée par la **SCEA FREMIER**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2024 déposée par la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIÈRES)**, dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON, pour la reprise d'une surface de 22,494 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON précédemment mis en valeur par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu la décision du 6 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA TRICHET concernant la reprise d'une surface de 22,494 hectares,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu le constat d'une erreur matérielle figurant dans la décision délivrée à la SCEA TRICHET, en ce que le nom indiqué pour une demande concurrente est erroné, puisque la décision aurait dû faire référence à la demande de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE, dont dépend la FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES, dont le siège d'exploitation est bien situé à LA ROCHE-SUR-YON, et qui est un établissement secondaire de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA TRICHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA TRICHET**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA TRICHET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA TRICHET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA FREMIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA FREMIER** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la **CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PAYS DE LA LOIRE (FERME EXPERIMENTALE DES ETABLIERES)** est prioritaire à celles de la SCEA TRICHET et de la SCEA FREMIER,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision du 6 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA TRICHET pour une surface de 22,494 hectares est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **22,494** ha demandée par la **SCEA TRICHET** dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE-SUR-YON est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : O255 - O256 - O257 - O258 - O259 - O261 - O264 - O265 - O266 - O267 - O351 - O352 - O353 - O354 - O355 - O356 - O550 située(s) à LA ROCHE-SUR-YON

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA ROCHE-SUR-YON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA TRICHET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 avril 2025,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-14-00005

18_Arrêté_DRAAF_C85240376 du 14 avril
2025_EARL LE HAUT BOIS_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240376
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE HAUT BOIS**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 72.8966 hectares situés à LES PINEAUX et BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par le **GAEC LE PERTHUIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 novembre 2024 déposée par le **GAEC LES PINS**, dont le siège d'exploitation est situé à LES PINEAUX, pour la reprise d'une surface de 26.11 hectares situés aux PINEAUX précédemment mis en valeur par le **GAEC LE PERTHUIS**,

Vu l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE HAUT BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE HAUT BOIS**, le coefficient économique par actif avant reprise (1,72) de l'**EARL LE HAUT BOIS** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE HAUT BOIS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES PINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINS**, le coefficient économique par actif avant reprise (2,27) du **GAEC LES PINS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LES PINS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LES PINS** et de l'**EARL LE HAUT BOIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES PINS** et de l'**EARL LE HAUT BOIS** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LES PINS** est supérieure à celle de l'**EARL LE HAUT BOIS**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE HAUT BOIS** est prioritaire à celle du **GAEC LES PINS**,

Considérant que l'**EARL LE HAUT BOIS** a informé la DDTM de la Vendée par mail en date du 24 mars 2025 de son désistement des parcelles cadastrées ZC22 – ZC23 – ZC27 – ZC28B et ZC44B, située(s) à LES PINEAUX, pour une superficie de 12,987 hectares

Considérant qu'après prise en compte du désistement, les parcelles sollicitées par l'**EARL LE HAUT BOIS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **59,9096** ha après prise en compte du désistement portant sur 12,987 ha, demandée par l'**EARL LE HAUT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU est **acceptée**.

Liste des parcelles autorisées:

- XH25 située(s) à BOURNEZEAU,
- ZB42 - ZC93 - ZA136J - ZA136L - ZC29A - ZA34 - ZA35 - ZC34 - ZC35 - ZC36 - ZC37 - ZC38 - ZC31 - ZC32J - ZC32K - ZC32L - ZC33 - ZC40 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC94 - ZA13 - ZB38 - ZB39J - ZB39K - ZB40J - ZB40K - ZB41 - ZB43 - ZB44 - ZB45 - ZB46J - ZB46K - ZB47K - ZB48 - ZB49 - ZB50 située(s) à LES PINEAUX.

Liste des parcelles retirées de la demande par l'**EARL LE HAUT BOIS** et ne faisant pas l'objet d'une autorisation :

ZC22 - ZC23 - ZC27 - ZC28B – ZC44B située(s) à LES PINEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES PINEAUX et BOURNEZEAU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE HAUT BOIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00011

19_Arrêté_DRAAF_C53250327 du 14 octobre
2025_EARL DE LA THUAUDIERE__portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250327
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA THUAUDIERE** enregistrée le 12/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THUAU Bruno** enregistrée le 18/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 14/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA THUAUDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur THUAU Bruno**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur THUAU Bruno** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BRETONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **l'EARL DE LA THUAUDIERE**, de **Monsieur THUAU Bruno** et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** (4,25), de **Monsieur THUAU Bruno** (1,05) et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** (1,41) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** est supérieure à celles de l'exploitation de **Monsieur THUAU Bruno** et du **GAEC DE LA BRETONNIERE**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur THUAU Bruno** et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** pour une surface de 17,68 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DE LA THUAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL** est **refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B373, B375, B378, B384, B1190, B368, B376, B377, B379, B1059 situées à **MÉNIL**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA THUAUDIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00012

20_Arrêté_DRAAF_C53250392 du 14 octobre
2025_GAEC DE LA RANDOUILLERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 31/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Sylvain** enregistrée le 25/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** enregistrée le 09/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA RANDOUILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PETIT NUILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA RANDOUILLE**, de **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, et du **GAEC LE PETIT NUILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA RANDOUILLE** (1,23) et de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** (2,83), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC DE LA RANDOUILLE** est inférieure à celle de l'exploitation de **Monsieur CHEVALIER Sylvain**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA RANDOUILLE** (1,23) et du **GAEC LE PETIT NUILLE** (1,32), est inférieure à 0,15, la dimension économique du **GAEC DE LA RANDOUILLE** est identique à celle de l'exploitation du **GAEC LE PETIT NUILLE**,

Considérant que l'exploitation du **GAEC LE PETIT NUILLE** est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées au **GAEC LE PETIT NUILLE** n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** est prioritaire à celle de **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LE PETIT NUILLE** pour une surface de surfaces 18,39 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C159, C778, C779, C861, C862J, C862K, C862L, C883J, C883K, C884 situées à HOUSSAY

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA RANDOUILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00017

21_Arrêté _DRAAF_C72250198 du 09 octobre
2025_LEGEAY FABRICE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6445 5

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250198

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2025, déposée par **M. LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles B465 - B466 - B675 - B676 - B680 - B681 - B683 - B684 - B685 - B689 - B690 - B691 - B837 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,2815 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2025 déposée par **l'EARL LA GUIMONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à FLÉE, pour la reprise des parcelles B691 - B837 - B465 - B466 - B675 - B676 - B680 - B681 - B683 - B684 - B685 - B689 - B690 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,2810 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,51), et inférieur à 1 après reprise (0,54),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEGEAY Fabrice relève d'un rang 4,

Arrêté relatif au dossier C72250198

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

1/2

Considérant que la demande de l'**EARL LA GUIMONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA GUIMONNIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (2,06),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GUIMONNIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL LA GUIMONNIÈRE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 225,3810 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL LA GUIMONNIÈRE** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande de M. LEGEAY Fabrice est prioritaire à celle de l'**EARL LA GUIMONNIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : M. LEGEAY Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR est autorisé à exploiter 3,2815 ha :

Parcelles B465 - B466 - B675 - B676 - B680 - B681 - B683 - B684 - B685 - B689 - B690 - B691 - B837 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTVAL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LEGEAY Fabrice** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-02-00005

22_Arrêté_DRAAF_C72250039 du 02 avril
2025_DUVAL DOMINIQUE portant autorisation
d'exploiter

Nantes, le 2 avril 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOCHER
/ Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**M. Dominique DUVAL
LE FOURNEAU**

72610 CHAMPFLEUR

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250039

LRAR : 1A 212 348 7623 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250039
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/25 par **M. Dominique DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPFLEUR** pour la reprise d'une surface de 19.2652 hectares situés à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE et SAINT PATERNE-LE CHEVAIN précédemment mis en valeur par LUNEL Jérôme,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Dominique DUVAL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *agrandissement de l'exploitation par transfert de 19ha26a52 ca à la location*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Dominique DUVAL** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPFLEUR est autorisé à exploiter 19,2652 ha correspondant aux parcelles :

ZE57A - ZE57E - ZE106J - ZE106K située(s) à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE,
ZH74 - ZH91 située(s) à SAINT PATERNE-LE CHEVAIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE et SAINT PATERNE-LE CHEVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Dominique DUVAL** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00007

23_Arrêté_DRAAF_C72250030 du 03 avril
2025_EARL VERNAY_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3661 3

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250030
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VERNAY** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 4,9450 ha, précédemment mise en valeur par M. LOMBART CHRISTOPHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DEGALLAIX** enregistrée le 23/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles YB25J - YB25K - YB26 - YA15 - YA55 - YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 12,8180 ha, précédemment mise en valeur par M. LOMBART CHRISTOPHE,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,02),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VERNAY** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72250030

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la **SCEA DEGALLAIX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DEGALLAIX, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 319,8480 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DEGALLAIX conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DEGALLAIX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,27),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DEGALLAIX Pascal relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YB25J - YB25K - YB26 - YA15 - YA55 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, sollicitées par la SCEA DEGALLAIX ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de la SCEA DEGALLAIX et de l'EARL VERNAY relèvent du même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VERNAY et de la SCEA DEGALLAIX est supérieure à 0,1 et que la dimension de l'EARL VERNAY est inférieure à celle de la SCEA DEGALLAIX,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL VERNAY est prioritaire à la demande de la SCEA DEGALLAIX au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL VERNAY est une demande successive portant sur les parcelles YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, car enregistrée postérieurement à la date limite fixée par la publicité foncière au 28/12/2024 pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant qu'à la date limite de dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de la SCEA DEGALLAIX n'a été identifiée,

Considérant en conséquence qu'aucun motif de refus ne peut être opposé à la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DEGALLAIX,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VERNAY dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON est autorisée à exploiter 4,9450 ha correspondant aux parcelles :

Parcelles YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL VERNAY** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00008

24_Arrêté_DRAAF_C72240356 du 03 avril
2025_SCEA DEGALLAIX_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3660 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240356
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DEGALLAIX** enregistrée le 23/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles YB25J - YB25K - YB26 - YA15 - YA55 - YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 12,8180 ha, précédemment mise en valeur par M. LOMBART CHRISTOPHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VERNAY** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, d'une surface totale de 4,9450 ha, précédemment mise en valeur par M. LOMBART CHRISTOPHE,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DEGALLAIX** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DEGALLAIX, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 319,8480 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DEGALLAIX conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DEGALLAIX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,27),

Arrêté relatif au dossier C72240356

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DEGALLAIX Pascal relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YB25J - YB25K - YB26 - YA15 - YA55 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, sollicitées par la SCEA DEGALLAIX ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,02),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VERNAY** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA DEGALLAIX et de l'**EARL VERNAY** relèvent du même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL VERNAY** et de la SCEA DEGALLAIX est supérieure à 0,1 et que la dimension de l'**EARL VERNAY** est inférieure à celle de la SCEA DEGALLAIX,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL VERNAY** est prioritaire à la demande de la SCEA DEGALLAIX,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** est une demande successive portant sur les parcelles YB38J - YB38K - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, car enregistrée postérieurement à la date limite fixée par la publicité foncière au 28/12/2024 pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant qu'à la date limite de dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de la SCEA DEGALLAIX n'a été identifiée,

Considérant en conséquence qu'aucun motif de refus ne peut être opposé à la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DEGALLAIX,

ARRÊTE

Article 1: La SCEA DEGALLAIX dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON est autorisée à exploiter 12,8180 ha correspondant aux parcelles :

Parcelles YB38J - YB38K - YB25J - YB25K - YB26 - YA15 - YA55 situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Article 2: Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DEGALLAIX** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00022

25_ Arrêté n°2025_DRAAF_C53250350 du
23-10-25_TEN BROEKE JOHAN_portant refus
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250350
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur TEN BROEKE Johan** enregistrée le 10/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 51,60 ha située à SAINT-MARTIN-DU-LIMET, mise en valeur par l'EARL TWIJNSTRRA,

Vu le courriel du 21/08/25 par lequel l'administration sollicite de l'**EARL TWIJNSTRRA** les éléments d'information permettant d'apprécier la situation de l'EARL et de la comparer avec la demande de Monsieur TEN BROEKE Johan,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur TEN BROEKE Johan** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur TEN BROEKE Johan relève d'un **rang 9**,

Considérant que l'**EARL TWIJNSTRRA** a la qualité de preneur en place,

Considérant que l'**EARL TWIJNSTRRA** s'oppose à l'opération envisagée par M. TEN BROEKE,

Considérant qu'une reprise par l'EARL TWIJNSTRA d'une surface équivalente à celle sollicitée par Monsieur TEN BROEKE Johan, pour reconstituer son parcellaire hypothétiquement diminué des surfaces sollicitées par Monsieur TEN BROEKE Johan, correspondrait à un agrandissement au regard du SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TWIJNSTRA, le coefficient économique par actif après la perte hypothétique de la surface sollicitée par Monsieur TEN BROEKE Johan, et avant reprise d'une même surface pour reconstituer le parcellaire de l'EARL TWIJNSTRA, est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TWIJNSTRA pour reconstituer la surface de son exploitation relèverait d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur TEN BROEKE Johan** n'est pas prioritaire à la situation de l'EARL TWIJNSTRA pour une surface de 51,60 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur TEN BROEKE Johan** pour la reprise d'une surface de 51,60 ha située à SAINT-MARTIN-DU-LIMET **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZN54K, ZN56, ZN54J situées à SAINT-MARTIN-DU-LIMET.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-MARTIN-DU-LIMET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur TEN BROEKE Johan**, affiché près la mairie de SAINT-MARTIN-DU-LIMET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/10/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00013

26_Arrêté n°2025_DRAAF_C53250429 du
14-10-25_THUAU BRUNO_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THUAU Bruno** enregistrée le 18/08/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA THUAUDIERE** enregistrée le 12/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA BRETONNIERE** enregistrée le 14/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 17,68 ha située à **MÉNIL**, précédemment mise en valeur par Monsieur CHAUVEAU Philippe,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THUAU Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THUAU Bruno relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA THUAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA THUAUDIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BRETONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur THUAU Bruno**, de **l'EARL DE LA THUAUDIERE**, et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno (1,05), de l'EARL DE LA THUAUDIERE (4,25) et du GAEC DE LA BRETONNIERE (1,41), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur THUAU Bruno est inférieure à celles de l'exploitation de l'EARL DE LA THUAUDIERE et du GAEC DE LA BRETONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur THUAU Bruno** est prioritaire à celles de **l'EARL DE LA THUAUDIERE** et du **GAEC DE LA BRETONNIERE** pour une surface de 4,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur THUAU Bruno** pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à MÉNIL **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B377, B379, B1059, B368 situées à MÉNIL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MÉNIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur THUAU Bruno** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-23-00023

27_Arrêté n°2025_DRAAF_C53250352 du
23-10-25_EARL DES AUNAIIS_portant refus
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250352
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES AUNAI**S enregistrée le 01/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MARTIGNÉ SUR MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 15,06 ha située à **SACÉ**, précédemment mise en valeur par Monsieur LE MOINE Rolland,

Vu le courrier du 08/09/2025 indiquant au **GAEC LE TERTRE RAMIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SACÉ**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 15,06 ha située à **SACÉ**,

Vu l'avis émis le 07/10/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL DES AUNAI**S a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES AUNAI**S, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES AUNAI**S relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LE TERTRE RAMIER** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MEEK Roeland** au sein de la société,

Considérant que Monsieur MEEK Roeland satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MEEK Roeland est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE TERTRE RAMIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation du GAEC LE TERTRE RAMIER relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES AUNAI**S n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LE TERTRE RAMIER** pour une surface de 15,06 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES AUNAI**S pour la reprise d'une surface de 15,06 ha située à SACÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B19, B20, B21, B106, B480J, B480K, B481, B482 situées à SACÉ

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES AUNAI**S et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 octobre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00014

28_Arrêté n°2025_DRAAF_C53250453 du
14-10-25_GAEC LE PETIT NUILLE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250453
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC LE PETIT NUILLE** enregistrée le 09/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 31/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Sylvain** enregistrée le 25/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Sylvain relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC LE PETIT NUILLE**, du **GAEC DE LA RANDOUILLE** et de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE PETIT NUILLE (1,32) et de Monsieur CHEVALIER Sylvain (2,83), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC LE PETIT NUILLE est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur CHEVALIER Sylvain,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE PETIT NUILLE (1,32) et du GAEC DE LA RANDOUILLE (1,23), est inférieure à 0,15, la dimension économique du GAEC LE PETIT NUILLE est identique à celle de l'exploitation du GAEC DE LA RANDOUILLE,

Considérant que l'exploitation du GAEC LE PETIT NUILLE est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées au GAEC LE PETIT NUILLE n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** est prioritaire à celles de **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, et du **GAEC DE LA RANDOUILLE** pour une surface de 18,39 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LE PETIT NUILLE** pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C159, C778, C779, C861, C862J, C862K, C862L, C883J, C883K, C884 situées à HOUSSAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PETIT NUILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr